



**Politique reliée aux stages lors de maladie, d'accident ou de grossesse
– Programmes de maîtrise - DESS pratique spécialisée en soins de
première ligne/DESS pratique spécialisée en soins aux adultes**

Cette politique a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de poursuite ou de reprise de stage lors d'un arrêt par suite de maladie, d'un accident ou d'une grossesse. Elle précise également les conditions entourant une absence lors du décès ou des funérailles d'un proche.

Éléments de contexte

L'annexe 1 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (Chap I-8, r.15.2) précise que la formation universitaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit comprendre **au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité**. Ainsi, les heures d'absence en cours de stage, quel qu'en soit le motif, doivent obligatoirement être reprises pour satisfaire les exigences de diplomation. La durée des études s'en trouvera prolongée.

Les stages réalisés au terme de la formation théorique de la maîtrise et du diplôme de la spécialité (première ligne ou soins aux adultes) exigent d'être suivis à temps complet. Ils se déroulent dans des milieux reconnus par le Sous-comité d'examen des programmes IPS (SCEPIPS) de l'OIIQ spécifiquement pour la Faculté des sciences infirmières de l'Université Laval.

Prendre note que la carte de stage délivrée par l'OIIQ est valide pour une période de 12 mois et qu'elle est renouvelable (Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée, Chap I-8, r.8). Les privilèges octroyés en vertu du permis de prescripteur de l'étudiante ou de l'étudiant IPS sont supprimés durant les périodes d'absence et ce, quel que soit le motif de celle-ci.

Dispositions générales

Selon le Règlement des études « L'étudiant ou l'étudiante qui interromp ses études pour des raisons familiales ou de santé doit faire autoriser son absence par la directrice ou le directeur de programme, en présentant un certificat médical ou une pièce justificative pertinente ». Ainsi, les absences pour maladie, accident, grossesse devront être justifiées avec un certificat médical attestant 1) le congé de maladie, 2) la date initiale du début du congé, 3) la date prévue de retour ou à défaut, 4) la date du prochain rendez-vous de suivi. Prendre note qu'aucun certificat médical émis par un parent IPS ou parent médecin ne sera accepté. Dans les circonstances entourant le

décès ou les funérailles d'un proche, une preuve de décès sera exigée. Il pourra s'agir du certificat de décès et/ou de la publication des funérailles.

Les pièces justificatives (certificat médical, certificat de décès) devront être transmises dans les plus brefs délais à etudessuperieures@fsi.ulaval.ca avec copie conforme à la responsable facultaire et à la coordonnatrice des stages. Le certificat sera porté au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

En plus des modalités prévues au cahier de stage relatives aux informations à transmettre à l'équipe de supervision et au milieu, toute absence du stage devra être communiquée à la coordonnatrice des stages et ce, dans les 24 heures suivant le congé.

Courte durée

Lors d'une absence de **courte durée** (3 jours et moins), la reprise des journées d'absence se fera à la suite du stage en cours, selon une entente entre la responsable facultaire et la coordonnatrice des stages d'une part, et les ressources du milieu d'autre part.

Longue durée (20 jours et moins)

Un arrêt de stage d'une durée de quatre (4) à vingt (20) jours sera analysé au « cas par cas »; la planification de la poursuite ou de la reprise tiendra compte, entre autres, du moment de l'absence dans le calendrier de stage.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant présente un certificat médical pendant son stage et que son retour est prévu avant la date de fin du stage fixée au calendrier du stage, la responsable facultaire des stages validera auprès du milieu la possibilité de poursuivre le stage. Les modalités de reprise et le nombre de jours à reprendre seront confirmées par la responsable facultaire des stages avec la coordonnatrice des stages.

Longue durée (21 jours et plus)

Lors d'un arrêt de plus de vingt (20) jours ouvrables (1 mois), le stage sera systématiquement reporté à une session ultérieure et repris dans son entièreté.

Tout arrêt ou report de stage amène nécessairement une révision du cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant et une prolongation des études. Du point de vue de la gestion des études et du dossier académique, il s'agira, selon les circonstances et le moment de l'arrêt, d'un abandon sans échec, « avec » ou « sans » remboursement (art. 3.37 du Règlement des études). « L'étudiante ou l'étudiant qui a abandonné un stage doit obtenir l'autorisation de la directrice ou le directeur de programme pour s'y inscrire de nouveau (art. 3.39 du Règlement des études).

Lorsque le certificat médical confirme la fin d'un congé de maladie et la reprise des activités, l'étudiante ou l'étudiant devra rencontrer la responsable facultaire des stages et la coordonnatrice des stages qui évalueront si, au regard des particularités médicales (restrictions ou limitations¹), des caractéristiques du milieu et des objectifs du stage, sa condition permet la reprise de la formation pratique.

¹ Lorsque des restrictions ou des limitations s'appliquent, l'étudiante ou l'étudiant devra également fournir une pièce justificative émise par la professionnelle ou le professionnel de la santé (ex. : physiothérapeute) qui en précisera la nature et la durée.

La planification du retour et de la nouvelle séquence de stage sera établie par la responsable facultaire des stages et la coordonnatrice de stage à la suite d'une rencontre avec l'étudiante ou l'étudiant. Il s'agira d'une reprise du stage complet. Les modalités du retour en stage tiendront compte de la faisabilité², de la capacité d'accueil des milieux et de la disponibilité des ressources.

Dispositions particulières lors d'une grossesse

Des conditions particulières doivent systématiquement être mises en place pour assurer la sécurité de la mère, soit l'étudiante enceinte, et du bébé à naître. Or, ces conditions compromettent la progression du développement des compétences visées par les stages. L'exposition aux activités d'apprentissage ne peuvent être ajustées en fonction d'une grossesse. Ainsi, **l'étudiante enceinte** ne pourra effectuer ou poursuivre un stage de pratique avancée (IPS). Dès que sa condition de grossesse est connue, l'étudiante doit en informer la responsable facultaire des stages et procéder à l'abandon de cette activité de formation (sans échec).

Congé de maternité ou congé parental

Lorsqu'elle en fait la demande, l'étudiante enceinte pourra bénéficier d'un congé de maternité autorisé par la direction de programme suivant le **Règlement des études** et permettant de maintenir actif certains avantages sans être inscrite à des activités pédagogiques (ex. : maintenir valide la carte étudiante). L'absence autorisée ne peut excéder deux années.

De même, l'étudiante ou l'étudiant qui en fait la demande pourra bénéficier d'un congé parental autorisé par la direction de programme suivant le **Règlement des études** et permettant de maintenir actif certains avantages sans être inscrite ou inscrit à des activités pédagogiques (ex. : maintenir valide la carte étudiante). L'absence autorisée ne peut excéder deux années.

Politique relative aux étudiantes et aux étudiants parents

Les stages IPS sont reconnus comme étant à temps complet à raison de cinq (5) jours par semaine. Ainsi, « le statut d'étudiante et d'étudiant parent réputé temps complet **n'est pas compatible** avec un programme exigeant d'être suivi à temps complet pour la session visée. » (art. 2.2 de la Politique relative aux étudiantes et aux étudiants parents).

² L'évaluation de la faisabilité ou de la poursuite du stage tiendra compte d'éléments prioritaires comme ceux-ci:
Est-ce que la condition de santé de l'étudiante ou de l'étudiant lui permet de faire, sans accommodation particulière, toutes les activités et les apprentissages requis par le stage?
Est-ce que la sécurité de l'étudiante ou de l'étudiant, du personnel et des patients peut être assurée?